

## Arrêt

n° 224 267 du 24 juillet 2019  
dans les affaires X et X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. MONFILS  
Rue Remy Soetens 12  
1090 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2017 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. WORONOFF *locum tenens* Me. D. MONFILS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par les membres d'une même famille (couple marié) qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

2.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 21 janvier 1976 à Kukës, en République d'Albanie.*

*Vous arrivez en Belgique le 8 septembre 2009 et introduisez une première demande d'asile dans ce pays le lendemain. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des menaces sous diverses formes subies par votre père plusieurs années durant en raison de ses activités d'inspecteur de police sous le régime communiste. Vous faites également état de l'incendie de votre maison et de l'empoisonnement de votre bétail en 1995, d'une tentative de meurtre dont aurait été victime votre père en 1996 ainsi qu'une blessure par balle qui lui aurait été occasionnée lors des émeutes de l'année suivante, ce qui vous aurait amenés à déménager de Kukës vers Tirana. Vous signalez également être victime de discrimination du fait des activités de votre père sous le régime communiste.*

*Le 23 mars 2010, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, essentiellement motivée par l'absence de crédibilité de votre crainte en cas de retour en Albanie ainsi que par le fait que vos parents ont pu s'installer à Tirana sans rencontrer de problèmes crédibles. Enfin, le CGRA constate également dans cette décision l'existence d'une possibilité de protection vous concernant en cas de problème éventuel en Albanie.*

*Vous introduisez un recours contre cette décision, rejeté par le Conseil du Contentieux des Étrangers en son arrêt n° 46 023 du 7 juillet 2010, au motif que vous ne vous êtes ni présenté, ni fait représenter, à l'audience de la veille.*

*Le 29 septembre 2017, sans avoir quitté le pays, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez, d'une part, la crainte que représenterait à votre encontre [B.D.], le mari de votre sœur [F.], d'autre part l'existence d'un conflit entre votre père et son créancier du nom de [R.A.]. Votre épouse, Madame [F.S.] (SP : [...]), introduit sa première demande d'asile en Belgique à la même date.*

*Vous expliquez que depuis le début de son mariage avec votre sœur, en 2003, [B.D.] s'est toujours montré violent avec elle. Un jour de septembre 2015, cette dernière se présente au domicile familial de Tirana où résident notamment vos parents ainsi que votre frère [Iz.S.] (SP : [...]), le visage ensanglé du fait des mauvais traitements dont elle a été victime de la part de son mari. Aussi, votre frère [Iz.] décide de la conduire à l'hôpital. La police est avertie des faits et arrête le jour-même [B.D.]. Suite à cela, ce dernier est incarcéré de septembre 2015 à mars 2016. À partir de septembre 2015, votre sœur [F.] cesse de vivre avec [B.D.] et une procédure de divorce, toujours en cours actuellement, est lancée.*

*À sa sortie de prison, [B.D.] se présente à la porte du domicile de vos parents où se trouvent, en plus de ceux-ci, votre sœur [F.] ainsi que l'épouse de votre frère [Iz.], en proférant des insultes ainsi que des menaces de mort. Dans ces conditions, les membres de votre famille avertissent la police. Suite à cet événement, au mois de mai 2016, [B.D.] est à nouveau incarcéré jusqu'au mois de décembre de la même année. Cela étant, vous signalez que [B.D.] n'a pas été condamné conformément aux lois en vigueur en Albanie, en raison du fait qu'il bénéficie de l'appui du député de Kukës [S.G.] et parce que*

[F.S.], le chef du commissariat du quartier de vos parents, à savoir le commissariat n° 1 de Tirana, n'est autre que son cousin.

Lorsqu'il est à nouveau libéré de prison, [B.D.] entreprend d'ailleurs de faire auprès du commissariat en question une fausse accusation contre votre père ; il affirme en effet que ce dernier aurait battu son fils, blessé, alors que ce dernier a en fait été victime d'une chute en vélo. Bénéficiant de la complicité de son cousin [F.S.], [B.D.] voit sa dénonciation prise en considération et par conséquent, des poursuites judiciaires, toujours en cours actuellement, sont lancées contre votre père.

Pour pouvoir assumer les frais inhérents à sa défense, en particulier les frais d'avocat, votre père emprunte, le 1er juin 2017, une somme de 10 millions de leks, soit 7000 euros, à [R.A.], un homme d'affaire de Kukës, sur base de la parole donnée, devant témoins et sur base des prescrits du Kanun, à lui rembourser pour le 1er septembre 2017. Constatant que votre père ne lui a pas remboursé la somme due à la date échue, [R.A.] s'estime déshonoré et signifie à votre père qu'il considère que ce dernier a désormais vis-à-vis de lui une dette de sang, en vertu de laquelle vous, vos deux frères [Iz.] et [E.S.] (SP : [...]) ainsi que votre père, êtes désormais menacés de mort. La tentative de médiation d'une personne dénommée [B.S.] ne change rien à la situation, tandis que la police, contactée par votre père, déclare ne pas pouvoir intervenir. Dans ces conditions, vos parents et votre sœur [F.], qui avaient un temps emménagé à Kukës chez votre oncle paternel pour fuir [B.D.], ont quitté le pays un mois avant votre dernière audition au CGRA en date, et se sont établis au Kosovo, chez la sœur de la femme de votre frère [Iz.].

À l'appui de votre deuxième demande d'asile introduite en Belgique, vous présentez votre passeport (délivré le 28/07/2009) et votre carte d'identité (délivrée le 30/03/2009).

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous fondez votre crainte en Albanie sur, d'une part, la crainte que représenterait à votre rencontre [B.D.], le mari de votre sœur [F.], d'autre part sur l'existence d'un conflit entre votre père et son créancier du nom de [R.A.] (audition CGRA du 17/11/2017, pages 6 et 7). Or, un certain nombre d'éléments empêchent de tenir votre crainte pour crédible.

Avant toute chose, le CGRA relève que votre seconde demande d'asile en Belgique est extrêmement tardive, eu égard à la datation et à la chronologie des faits invoqués dans le cadre de cette demande. Ainsi, vous signalez lors de votre audition au CGRA du 17 novembre 2017 que de longue date, [B.D.] a menacé, par l'intermédiaire de votre sœur, de vous tuer. De plus, vous signalez que dès 2005, [B.D.] avait formulé en votre présence des menaces de mort vous visant vous ainsi que « toute la famille » (audition CGRA du 17/11/2017, pages 9 et 10). Il faut encore rappeler que la tentative d'intrusion de [B.D.] au domicile de vos parents, au cours de laquelle de nouvelles menaces de mort auraient été proférées, date de mars 2016 (audition CGRA du 17/11/2017, page 11). Plus encore, vous faites état de trois à quatre messages de menace qui vous auraient été personnellement adressés par [B.D.] par Skype, via le profil au nom de son fils. Or, vous datez ceux-ci d'il y a « quelque temps », à savoir que les premiers messages auraient été transmis entre le premier séjour et le second séjour en prison de [B.D.], qui ont eu lieu, pour rappel, de septembre 2015 à mars 2016 pour le premier et de mai à décembre 2016 pour le second (audition CGRA du 17/11/2017, pages 11, 12, 13 et 15). Or, vous avez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique le 29 septembre 2017. Pourtant, rien n'explique votre manque d'empressement manifeste à demander l'asile. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de vous référer au fait que des problèmes vous concernant auraient eu lieu récemment et ajoutez que c'est quand votre famille a dû fuir que vous avez compris qu'il n'y avait pas de solution (audition CGRA du 17/11/2017, page 24). De telles tentatives d'explication ne peuvent emporter la conviction du CGRA, dès lors qu'elles ne modifient en rien le constat fait supra selon lequel la menace représentée selon vous à votre rencontre par [B.D.], que vous présentez d'ailleurs comme une personne extrêmement dangereuse (audition CGRA du 17/11/2017, notamment page 8) est largement antérieure à l'année 2017. Il convient encore de rappeler que vous êtes présent en Belgique depuis 2009 sans discontinuer, que vous avez manifestement introduit une première demande d'asile dans ce pays par le

passé, à savoir le 9 septembre 2009, ce qui suppose que vous connaissiez, fut-ce dans les grandes lignes, les aspects fondamentaux de ce type de procédure, et que du reste, votre frère [Iz.] est également en procédure d'asile en Belgique. Dans ces conditions, le CGRA considère que votre comportement est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ce qui précède amène d'emblée le CGRA à mettre en cause le bien-fondé de votre deuxième demande d'asile.

Ensuite, il ressort de vos différentes déclarations plusieurs éléments empêchant de tenir la menace représentée par [B.D.] à votre encontre pour crédible.

Force est de constater, tout d'abord, le caractère laconique sinon contradictoire de vos déclarations concernant les menaces qui auraient effectivement été formulées à l'encontre des membres de votre famille par [B.D.]. Ainsi, vous affirmez que ce dernier a de longue date dit à votre sœur qu'il pourrait s'en prendre à ses frères, dont vous (audition CGRA du 17/11/2017, page 10) et il ne vous a d'ailleurs pas dit autre chose en 2005 lorsque vous eûtes une conversation avec lui, étendant à cette occasion ses menaces de mort à toute votre famille (audition CGRA du 17/11/2017, page 9). Vous indiquez également que depuis qu'il a emmené votre sœur [F.] à l'hôpital après qu'elle ait été sévèrement battue par son mari en septembre 2015, votre frère [Iz.] est devenu une cible privilégiée de ce dernier. Cela étant, vous déclarez ne pas avoir connaissance de contact antérieur entre [Iz.] et [B.D.] au cours duquel ce dernier l'aurait éventuellement menacé (audition CGRA du 17/11/2017, pages 10 et 11). Or, force est de constater que si le principal intéressé, à savoir [Iz.S.], dans le cadre de sa deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle il invoque également la menace représentée par [B.D.], a comme vous indiqué, lors de sa dernière audition au CGRA en date, qu'avant d'être mis en prison en septembre 2015, [B.D.] ne l'avait jamais personnellement menacé (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, pages 15 et 17 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), il avait par contre affirmé lors de sa précédente audition qu'avant son incarcération à la date susmentionnée, [B.D.] le menaçait de mort lorsqu'il prenait la défense de sa sœur. Votre frère avait à cet effet cité en exemple une rencontre qu'il eut avec ce dernier dans un café, au cours de laquelle il le menaça explicitement de mort au cas où il lui parlerait encore de ce sujet (audition CGRA d'[Iz.S.] du 24/01/2017, pages 7 et 8 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Or, il n'est pas crédible que vu l'importance du litige vous oposant à [B.D.] dans votre récit d'asile, considérant également le fait que votre frère [Iz.] est comme vous présent en Belgique et compte tenu du fait que vous déclarez être toujours en contact avec vos parents (audition CGRA du 17/11/2017, page 3), vous n'ayez pas été informé des menaces alléguées personnellement reçues par votre frère [I.], ce qui achève de les décrédibiliser.

Il convient d'ajouter qu'on ne trouve nulle part dans le dossier administratif de votre première demande d'asile introduite en Belgique, et singulièrement dans le compte-rendu de votre première audition au CGRA, de trace d'un éventuel litige, sous quelque forme que ce soit, qui concerneurait le dénommé [B.D.]. Pourtant, il convient de rappeler ce qui a été mentionné supra à propos du fait qu'à en croire les propos que vous avez tenus lors de votre dernière audition au CGRA en date, celui-ci vous aurait explicitement menacé de mort en rue en 2005 alors que vous aviez été à sa rencontre pour aborder son attitude vis-à-vis de votre sœur (audition CGRA du 17/11/2017, page 9). Ce qui précède décrédibilise encore davantage vos déclarations au sujet de [B.D.].

Le même constat d'absence de crédibilité de vos déclarations s'impose en ce qui concerne les menaces téléphoniques ou proférées via internet dont vous et les membres de votre famille auriez été la cible de la part de [B.D.].

Ainsi, en ce qui vous concerne, vous déclarez de manière laconique avoir reçu « trois ou quatre » messages écrits émanant de [B.D.] et envoyés via le profil Skype de son fils. Vous déclarez que ces messages étaient menaçants, en ce sens qu'ils vous défendaient de revenir en Albanie sous peine de « voir ce qui va se passer », mais vous vous montrez incapable de dater ceux-ci avec un minimum de précision, déclarant qu'ils vous ont été envoyés par [B.D.] après son premier séjour en prison mais aussi après sa deuxième incarcération. Au surplus, il convient de noter que malgré le fait que vous ayez déclaré avoir une preuve de l'envoi de ces messages, vous n'avez pas fait parvenir celle-ci au CGRA dans les délais impartis, en dépit du fait que votre attention ait été attirée sur ce point (audition CGRA du 17/11/2017, pages 15 et 24).

S'agissant des menaces téléphoniques adressées aux autres membres de votre famille, vous vous contentez de déclarer de manière évasive que [B.D.] a proféré des menaces de mort vis-à-vis de l'ensemble de ceux-ci par téléphone. Il aurait notamment transmis ces menaces par l'intermédiaire de

*son fils lorsqu'il était en prison. Vous ajoutez qu'il a également proféré de telles menaces via d'autres personnes, sans préciser lesquelles (audition CGRA du 17/11/2017, page 12). Les déclarations, tout aussi évasives, de votre frère [Iz.] à propos des menaces téléphoniques qu'auraient subies les membres de votre famille de la part de [B.D.], ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de celles-ci. Ainsi, interrogé quant au nombre des appels de menace reçus, votre frère est manifestement dans un premier temps incapable d'en donner une estimation, même sommaire. Dans un second temps, celui-ci déclare avoir répondu à deux appels de ce type (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 17), ce qui du reste contredit ses déclarations faites à l'occasion de sa précédente audition selon lesquelles il ne répondait pas aux appels éventuellement passés par [B.D.] (audition CGRA d'[Iz.S.] du 24/01/2017, page 8).*

*Par ailleurs, vous êtes manifestement, de manière pour le moins étonnante, incapable d'expliquer pour quelle raison précise vos parents ainsi que votre sœur [F.] ont quitté Tirana pour s'établir à Kukës environ trois mois avant votre dernière audition au CGRA en date. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer qu'après les événements dont vous avez parlé au cours de votre audition, ils ont dû partir (audition CGRA du 17/11/2017, page 21), ce qui ne répond pas à la question posée. D'ailleurs, vous signalez qu'après la plainte déposée par [B.D.] contre votre père un mois ou deux après sa sortie de prison, soit au début de l'année 2017, celui-ci n'a plus proféré de menace directe vis-à-vis des membres de votre famille (audition CGRA du 17/11/2017, pages 13 et 14).*

*De tels propos contredisent de plus ceux tenus par votre frère [Iz.] à l'occasion de sa procédure d'asile en Belgique, lequel indique qu'après sa libération de prison, intervenue selon lui en février 2017, [B.D.] aurait regagné son domicile, situé non loin de la maison de vos parents, et se serait remis à menacer ces derniers, ainsi que votre sœur [F.]. C'est suite à cela que les personnes susmentionnées se seraient vues contraintes de quitter la région de Tirana pour aller habiter dans le village de Shtrezë, près de Kukës, chez votre oncle (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, pages 3 et 4). Votre frère s'est du reste montré incapable de détailler ces menaces autrement qu'en déclarant que celles-ci sont proférées par [B.D.] lorsqu'il passe à proximité du domicile familial et en ajoutant, dans un second temps, qu'il s'agissait également d'appels téléphoniques et de messages, faisant état de menaces quotidiennes, sans plus de précisions (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, pages 4, 7 et 8). On signalera encore à ce propos que pour votre part, vous avez déclaré que mis à part lors de la tentative d'intrusion du mois de mai 2016, [B.D.] ne s'est jamais rendu à la maison de vos parents (audition CGRA du 17/11/2017, page 12), ce qui témoigne encore davantage du caractère à la fois contradictoire et peu convaincant de vos déclarations respectives.*

*S'agissant de la fausse déclaration qu'aurait effectuée [B.D.] auprès du commissariat de police n° 1 de Tirana, le CGRA relève tout d'abord une nouvelle contradiction majeure entre vos propos et ceux tenus par votre frère [Iz.] à ce sujet. Ainsi, vous faites état en ce qui vous concerne d'une seule dénonciation de ce type faite par [B.D.] contre votre père. En l'occurrence, il aurait profité d'une chute en vélo de son fils pour affirmer que ce dernier avait été battu par votre père qui avait selon lui essayé de le tuer. Il en résulterait une procédure judiciaire opposant votre père à [B.D.]. Celle-ci serait toujours en cours actuellement (audition CGRA du 17/11/2017, pages 7 et 14). Or, votre frère [Iz.] affirme quant à lui que [B.D.] se serait rendu, au cours de la période susmentionnée, « tous les jours », au commissariat de police n° 1 de Tirana pour y tenir diverses accusations mensongères contre votre père. Il cite le cas où [B.D.] a porté plainte contre votre père pour avoir battu son fils, alors que ce dernier avait en réalité fait une chute en vélo dans laquelle votre père n'était nullement impliqué, mais affirme quant à lui que [B.D.] a pris contact avec la police pour se plaindre de votre père de deux à quatre fois après sa sortie de prison. Toutefois, il n'a pu indiquer pour quelle raison, mis à part pour le cas de la chute de son fils en vélo mentionnée ci-dessus (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 5). Interrogé sur les motifs, furent-ils illégitimes, avancés par [B.D.] à l'appui de son action en justice, votre frère répond uniquement qu'il s'agit d'« inventions » et qu'il n'y a « pas de raison valable », sans indiquer davantage ce qu'il en est (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, pages 5 et 6). Dans ces conditions et dès lors que vous n'apportez, de plus, pas la moindre preuve documentaire de la procédure judiciaire en cours opposant votre père à [B.D.] (audition CGRA du 17/11/2017, page 24), les allégations qui précèdent quant à la fausse dénonciation en question ne peuvent être considérées comme crédibles.*

*Celles-ci peuvent d'ailleurs d'autant moins l'être que les appuis dont bénéficierait [B.D.] et dont vous avez fait état lors de votre dernière audition au CGRA en date, ne peuvent nullement être considérés comme établis.*

Ainsi, vous affirmez tout d'abord que [B.D.] bénéficie du soutien de [S.G.], député de Kukës. Interrogé sur votre source d'information, vous vous montrez particulièrement évasif. Vous indiquez tout d'abord avoir connaissance de ce qui précède via des personnes qui vous connaissent, de même que [B.D.] et le député en question. Lorsque des précisions vous sont demandées, vous déclarez que cette information provient de proches ou de membres de votre famille, par exemple votre oncle ou des cousins, avant de finalement affirmer que c'est votre frère [I.] qui vous a transmis cette information (audition CGRA du 17/11/2017, pages 17 et 18). Ce dernier avait pourtant déclaré lors de son audition au CGRA ne pas connaître le nom du député en question (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 10). Au surplus, si vous déclarez que l'intervention de ce député au bénéfice de [B.D.] lui a permis de ne pas être condamné conformément à la loi pour les faits commis à l'encontre de votre sœur ainsi que les menaces proférées vis-à-vis des membres de votre famille et qu'il lui a plus largement permis de « faire ce qu'il veut », vous n'apportez toutefois pas le moindre élément tangible qui permettrait d'attester de l'intervention effective de cette personne au bénéfice de [B.D.] et restez au surplus muet quant à la raison, même éventuelle, pour laquelle il serait susceptible d'agir de la sorte (audition CGRA du 17/11/2017, pages 6, 7 et 18).

S'agissant du fait que [B.D.] disposeraient de l'appui d'un cousin, dénommé [F.S.], chef du commissariat n° 1 de Tirana de son état et qui aurait notamment considérablement facilité le dépôt d'une plainte par celui-ci contre votre père au début de l'année 2017, de même qu'il serait plus largement responsable de la clémence alléguée des autorités albanaises vis-à-vis de lui (audition CGRA du 17/11/2017, pages 6, 7 et 14). À nouveau, vous ne citez nullement votre source d'information, vous limitant à déclarer : « on connaît [B.D.], on a des informations ». De plus, si vous affirmez que cela fait plusieurs années que vous étiez convaincu que votre opposant avait un cousin policier, en raison de l'impunité dont il jouissait au pays selon vous, vous déclarez ne pas savoir depuis quand [F.S.] occupe le poste susmentionné au sein de la police de Tirana (audition CGRA du 17/11/2017, page 17). De tels propos lacunaires sont insuffisants que pour établir la crédibilité de votre affirmation. Il en est de même en ce qui concerne les propos tenus par votre frère [I.] sur le même sujet au cours de sa procédure d'asile. En effet, ce dernier a pour sa part affirmé que le personnel du commissariat de police n° 1 de Tirana a été remplacé en septembre 2015 et à sa tête a été placé le cousin de [B.D.], qu'il ne nomme cependant pas, contrairement à vous. Votre frère n'est pas parvenu à expliquer de façon plausible comment et pourquoi le personnel de ce poste de police aurait été remplacé et à sa tête aurait été placé un cousin de votre opposant (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 6). Interrogé sur ce point, il se contente en effet de déclarations convenues et évasives au sujet de la situation politique en Albanie, n'apportant pas plus que vous le moindre élément concret qui permettrait d'identifier sa source d'information, en particulier celle selon laquelle le nouveau chef de la police serait donc un cousin de [B.D.]. À ce sujet, votre frère se contente de déclarer que « des gens du quartier » ont informé votre père de ce qui précède (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, pages 9 et 10). Ces éléments sont largement insuffisants que pour considérer que [B.D.] bénéficierait de l'appui d'un cousin au sein de la police albanaise.

Dès lors que les appuis dont bénéficierait [B.D.] ne sont pas attestés, il n'est a fortiori pas possible de considérer que ce dernier aurait reçu de ce fait un quelconque traitement de faveur de la part des autorités albanaises, que ce soit pour les faits lui ayant valu les deux séjours en prison le concernant que vous avez mentionnés, ou lors des poursuites entamées contre lui suite à une altercation au cours de laquelle [B.D.] aurait asséné un coup de couteau à un tiers (audition CGRA du 17/11/2017, pages 7, 10, 11 et 16).

En tant que telle et vu l'absence de crédibilité de vos propos, la libération de prison de [B.D.] n'est en l'état actuel des choses pas démontrée. Elle n'est d'ailleurs étayée par aucun élément de preuve matérielle. Il convient d'ailleurs de souligner que si vous avez déclaré que celui-ci a été libéré de prison en décembre 2016 (audition CGRA du 17/11/2017, pages 8 et 13), votre frère avait quant à lui affirmé qu'il avait quitté la prison en février 2017 (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 3), ce qui constitue une nouvelle contradiction manifeste au sujet d'un événement à la fois récent et important.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA est amené à contester formellement la crédibilité du litige opposant votre famille à [B.D.], telle que vous le présentez, et singulièrement l'ensemble des menaces que vous dites avoir subies à titre personnel de la part de [B.D.]. Partant, il ne peut considérer que ce dernier représente une quelconque menace vis-à-vis de vous.

De facto, ce qui précède porte atteinte de façon décisive à la crédibilité du conflit qui opposerait votre père à son créancier allégué, dénommé [R.A.]. En effet, vous déclarez que votre père s'est endetté en raison des frais inhérents à la procédure judiciaire intentée contre lui par [B.D.] (audition CGRA du 17/11/2017, page 6), dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra.

*Le CGRA ne conteste pas, sur base des informations dont il dispose actuellement, les maltraitances dont a été victime votre sœur de la part de [B.D.]. En témoigne d'ailleurs le document judicaire déposé par votre frère [Iz.] à l'appui de sa demande d'asile (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Ledit document atteste également du caractère effectif de la protection offerte par les autorités albanaises vis-à-vis de votre sœur, puisque en l'occurrence, la personne incriminée, à savoir [B.D.], a été arrêtée et poursuivie pour les faits de violence commis à l'encontre de votre sœur. Comme mentionné supra et vu la crédibilité défiaillante de vos déclarations sur ce point notamment, rien ne permet de considérer que [B.D.] ait pu ou puisse à l'avenir bénéficier d'une libération qui serait décidée autrement qu'en vertu de considérations légales.*

*Par ailleurs, en l'état actuel des choses, le CGRA ne conteste pas davantage le fait que [B.D.] ait pu se présenter au domicile de vos parents, où se trouvaient également votre sœur [F.] et l'épouse de votre frère [Iz.], et ait frappé sur la porte d'entrée en proférant des menaces. Toutefois, ce seul événement ne permet pas de considérer que vous et votre épouse seriez, en cas de problème avec des tiers en Albanie en général et avec [B.D.] en particulier, privés d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.*

*Or, les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités, en l'occurrence celles présentes en Albanie, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.*

*À ce sujet, il convient tout d'abord de rappeler ce qui a été dit supra quant à l'absence totale de crédibilité de vos déclarations au sujet des appuis dont bénéficierait [B.D.] parmi les autorités albanaises.*

*Ensuite, il ne fait aucun doute que les autorités répressives albanaises agissent effectivement. En effet, force est de constater que la police est intervenue en septembre 2015 suite à l'appel concernant votre sœur [F.] et à nouveau en mai 2016 suite à la requête de vos parents. Suite à cela, [B.D.] a manifestement été poursuivi, jugé, condamné et dûment incarcéré (audition CGRA du 17/11/2017, pages 11 à 13). Force est de constater que sur ce point précis, vos propos concordent avec ceux tenus par votre frère [Iz.] (audition CGRA d'[Iz.S.Ji] du 23/05/2017, pages 6 à 9). Il ressort de ceci que le CGRA peut raisonnablement estimer que vos autorités nationales sont bien décidées à mettre un terme aux menaces et à l'agressivité de [B.D.] et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à elles le cas échéant et porter plainte afin d'obtenir une protection.*

*Sachez à ce sujet que des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 à 12), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA vous signale encore qu'il n'aperçoit aucun élément qui serait de nature à inverser la décision et singulièrement l'évaluation des faits développée dans le cadre de la première décision prise à votre encontre le 23 mars 2010. Force est de constater d'ailleurs à ce sujet que lors de votre dernière audition au CGRA en date, ayant eu lieu pour rappel le 17 novembre 2017, vous n'avez nullement fait état de crainte qui serait directement ou indirectement liée à l'un des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile (audition CGRA du 17/11/2017, notamment pages 6 et 7). Vous avez d'ailleurs indiqué, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile en Belgique, que les faits présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile n'avaient aucun lien avec votre demande précédente (déclaration demande multiple du 09/10/2017, question n° 15). On ajoutera que le fait que votre père ait vécu plusieurs années durant à Tirana après votre départ du pays, sans que vous fassiez état de problèmes le concernant en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, est un élément renforçant ce qui précède, de même que le fait que selon vous et comme cela a déjà été mentionné supra, vos parents auraient récemment séjourné plusieurs mois durant à Kukës, qui est donc votre région natale où votre père aurait rencontré divers problèmes par le passé.*

*Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité ne peuvent attester que de votre identité et de votre nationalité.*

*Le CGRA vous signale finalement qu'il a pris envers votre épouse Madame [F.S], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 3 mars 1979 à Turaj, dans la municipalité de Kukës, en République d'Albanie.*

*En 2011, vous rejoignez votre mari [I.S.] en Belgique (SP : [...]) qui a quitté l'Albanie en 2009.*

*Le 29 septembre 2017, vous introduisez ensemble une demande d'asile à l'Office des Etrangers (OE). Il s'agit de votre première demande d'asile et la deuxième en ce qui concerne votre mari.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez d'une part le conflit existant entre votre belle-famille et [B.D.], le mari de votre belle-sœur [F.]. Ce dernier est marié avec votre belle-sœur depuis de nombreuses années, mais depuis 2015, leur relation s'est considérablement dégradée et [B.D.] a agressé physiquement sa compagne. [B.D.] a également menacé de mort des membres de votre famille, dont vos beaux-parents et votre beau-frère [Iz.S.] (SP : [...]). Il a été condamné à deux ou trois reprises pour ces différents faits notamment, mais vous estimatez que la police n'a pas fait correctement son travail en ce qui concerne cet individu. Vous signalez également, d'autre part, l'existence d'un conflit entre votre beau-père et une personne à laquelle il a emprunté de l'argent sans la rembourser dans les délais impartis. Il en résulte un conflit dans lequel votre beau-père, mais aussi ses enfants ainsi que vos propres enfants, sont visés.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 22/05/2009) ainsi que votre passeport et ceux de vos deux enfants (tous trois délivrés le 22/09/2009).*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée*

*de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur [I.S.] (audition CGRA du 17/11/2017, pages 6 et 7). Or, le CGRA a pris envers votre mari une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :*

*« [...] vous fondez votre crainte en Albanie sur, d'une part, la crainte que représenterait à votre encontre [B.D.], le mari de votre sœur [F.], d'autre part sur l'existence d'un conflit entre votre père et son créancier du nom de [R.A.] (audition CGRA du 17/11/2017, pages 6 et 7). Or, un certain nombre d'éléments empêchent de tenir votre crainte pour crédible.*

*Avant toute chose, le CGRA relève que votre seconde demande d'asile en Belgique est extrêmement tardive, eu égard à la datation et à la chronologie des faits invoqués dans le cadre de cette demande. Ainsi, vous signalez lors de votre audition au CGRA du 17 novembre 2017 que de longue date, [B.D.] a menacé, par l'intermédiaire de votre sœur, de vous tuer. De plus, vous signalez que dès 2005, [B.D.] avait formulé en votre présence des menaces de mort vous visant vous ainsi que « toute la famille » (audition CGRA du 17/11/2017, pages 9 et 10). Il faut encore rappeler que la tentative d'intrusion de [B.D.] au domicile de vos parents, au cours de laquelle de nouvelles menaces de mort auraient été proférées, date de mars 2016 (audition CGRA du 17/11/2017, page 11). Plus encore, vous faites état de trois à quatre messages de menace qui vous auraient été personnellement adressés par [B.D.] par Skype, via le profil au nom de son fils. Or, vous datez ceux-ci d'il y a « quelque temps », à savoir que les premiers messages auraient été transmis entre le premier séjour et le second séjour en prison de [B.D.], qui ont eu lieu, pour rappel, de septembre 2015 à mars 2016 pour le premier et de mai à décembre 2016 pour le second (audition CGRA du 17/11/2017, pages 11, 12, 13 et 15). Or, vous avez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique le 29 septembre 2017. Pourtant, rien n'explique votre manque d'empressement manifeste à demander l'asile. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de vous référer au fait que des problèmes vous concernant auraient eu lieu récemment et ajoutez que c'est quand votre famille a dû fuir que vous avez compris qu'il n'y avait pas de solution (audition CGRA du 17/11/2017, page 24). De telles tentatives d'explication ne peuvent emporter la conviction du CGRA, dès lors qu'elles ne modifient en rien le constat fait supra selon lequel la menace représentée selon vous à votre encontre par [B.D.], que vous présentez d'ailleurs comme une personne extrêmement dangereuse (audition CGRA du 17/11/2017, notamment page 8) est largement antérieure à l'année 2017. Il convient encore de rappeler que vous êtes présent en Belgique depuis 2009 sans discontinuer, que vous avez manifestement introduit une première demande d'asile dans ce pays par le passé, à savoir le 9 septembre 2009, ce qui suppose que vous connaissiez, fut-ce dans les grandes lignes, les aspects fondamentaux de ce type de procédure, et que du reste, votre frère [Iz.] est également en procédure d'asile en Belgique. Dans ces conditions, le CGRA considère que votre comportement est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ce qui précède amène d'emblée le CGRA à mettre en cause le bien-fondé de votre deuxième demande d'asile.*

*Ensuite, il ressort de vos différentes déclarations plusieurs éléments empêchant de tenir la menace représentée par [B.D.] à votre encontre pour crédible.*

*Force est de constater, tout d'abord, le caractère laconique sinon contradictoire de vos déclarations concernant les menaces qui auraient effectivement été formulées à l'encontre des membres de votre famille par [B.D.]. Ainsi, vous affirmez que ce dernier a de longue date dit à votre sœur qu'il pourrait s'en prendre à ses frères, dont vous (audition CGRA du 17/11/2017, page 10) et il ne vous a d'ailleurs pas dit autre chose en 2005 lorsque vous eûtes une conversation avec lui, étendant à cette occasion ses menaces de mort à toute votre famille (audition CGRA du 17/11/2017, page 9). Vous indiquez également que depuis qu'il a emmené votre sœur [F.] à l'hôpital après qu'elle ait été sévèrement battue par son mari en septembre 2015, votre frère [Iz.] est devenu une cible privilégiée de ce dernier. Cela étant, vous déclarez ne pas avoir connaissance de contact antérieur entre [Iz.] et [B.D.] au cours duquel ce dernier l'aurait éventuellement menacé (audition CGRA du 17/11/2017, pages 10 et 11). Or, force est de constater que si le principal intéressé, à savoir [Iz.S.], dans le cadre de sa deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle il invoque également la menace représentée par [B.D.], a comme vous indiqué, lors de sa dernière audition au CGRA en date, qu'avant d'être mis en prison en septembre 2015, [B.D.] ne l'avait jamais personnellement menacé (audition CGRA d'Iz.S.] du 23/05/2017, pages*

15 et 17 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), il avait par contre affirmé lors de sa précédente audition qu'avant son incarcération à la date susmentionnée, [B.D.] le menaçait de mort lorsqu'il prenait la défense de sa sœur. Votre frère avait à cet effet cité en exemple une rencontre qu'il eut avec ce dernier dans un café, au cours de laquelle il le menaça explicitement de mort au cas où il lui parlerait encore de ce sujet (audition CGRA d'[Iz.S.] du 24/01/2017, pages 7 et 8 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Or, il n'est pas crédible que vu l'importance du litige vous opposant à [B.D.] dans votre récit d'asile, considérant également le fait que votre frère [Iz.] est comme vous présent en Belgique et compte tenu du fait que vous déclarez être toujours en contact avec vos parents (audition CGRA du 17/11/2017, page 3), vous n'ayez pas été informé des menaces alléguées personnellement reçues par votre frère [I.], ce qui achève de les décrédibiliser.

Il convient d'ajouter qu'on ne trouve nulle part dans le dossier administratif de votre première demande d'asile introduite en Belgique, et singulièrement dans le compte-rendu de votre première audition au CGRA, de trace d'un éventuel litige, sous quelque forme que ce soit, qui concernerait le dénommé [B.D.]. Pourtant, il convient de rappeler ce qui a été mentionné supra à propos du fait qu'à en croire les propos que vous avez tenus lors de votre dernière audition au CGRA en date, celui-ci vous aurait explicitement menacé de mort en rue en 2005 alors que vous aviez été à sa rencontre pour aborder son attitude vis-à-vis de votre sœur (audition CGRA du 17/11/2017, page 9). Ce qui précède décrédibilise encore davantage vos déclarations au sujet de [B.D.].

Le même constat d'absence de crédibilité de vos déclarations s'impose en ce qui concerne les menaces téléphoniques ou proférées via internet dont vous et les membres de votre famille auriez été la cible de la part de [B.D.].

Ainsi, en ce qui vous concerne, vous déclarez de manière laconique avoir reçu « trois ou quatre » messages écrits émanant de [B.D.] et envoyés via le profil Skype de son fils. Vous déclarez que ces messages étaient menaçants, en ce sens qu'ils vous défendaient de revenir en Albanie sous peine de « voir ce qui va se passer », mais vous vous montrez incapable de dater ceux-ci avec un minimum de précision, déclarant qu'ils vous ont été envoyés par [B.D.] après son premier séjour en prison mais aussi après sa deuxième incarcération. Au surplus, il convient de noter que malgré le fait que vous ayez déclaré avoir une preuve de l'envoi de ces messages, vous n'avez pas fait parvenir celle-ci au CGRA dans les délais impartis, en dépit du fait que votre attention ait été attirée sur ce point (audition CGRA du 17/11/2017, pages 15 et 24).

S'agissant des menaces téléphoniques adressées aux autres membres de votre famille, vous vous contentez de déclarer de manière évasive que [B.D.] a proféré des menaces de mort vis-à-vis de l'ensemble de ceux-ci par téléphone. Il aurait notamment transmis ces menaces par l'intermédiaire de son fils lorsqu'il était en prison. Vous ajoutez qu'il a également proféré de telles menaces via d'autres personnes, sans préciser lesquelles (audition CGRA du 17/11/2017, page 12). Les déclarations, tout aussi évasives, de votre frère [Iz.] à propos des menaces téléphoniques qu'auraient subies les membres de votre famille de la part de [B.D.], ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de celles-ci. Ainsi, interrogé quant au nombre des appels de menace reçus, votre frère est manifestement dans un premier temps incapable d'en donner une estimation, même sommaire. Dans un second temps, celui-ci déclare avoir répondu à deux appels de ce type (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 17), ce qui du reste contredit ses déclarations faites à l'occasion de sa précédente audition selon lesquelles il ne répondait pas aux appels éventuellement passés par [B.D.] (audition CGRA d'[Iz.S.] du 24/01/2017, page 8).

Par ailleurs, vous êtes manifestement, de manière pour le moins étonnante, incapable d'expliquer pour quelle raison précise vos parents ainsi que votre sœur [F.] ont quitté Tirana pour s'établir à Kukës environ trois mois avant votre dernière audition au CGRA en date. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer qu'après les événements dont vous avez parlé au cours de votre audition, ils ont dû partir (audition CGRA du 17/11/2017, page 21), ce qui ne répond pas à la question posée. D'ailleurs, vous signalez qu'après la plainte déposée par [B.D.] contre votre père un mois ou deux après sa sortie de prison, soit au début de l'année 2017, celui-ci n'a plus proféré de menace directe vis-à-vis des membres de votre famille (audition CGRA du 17/11/2017, pages 13 et 14).

De tels propos contredisent de plus ceux tenus par votre frère [Iz.] à l'occasion de sa procédure d'asile en Belgique, lequel indique qu'après sa libération de prison, intervenue selon lui en février 2017, [B.D.] aurait regagné son domicile, situé non loin de la maison de vos parents, et se serait remis à menacer ces derniers, ainsi que votre sœur [F.]. C'est suite à cela que les personnes susmentionnées se seraient

vues contraintes de quitter la région de Tirana pour aller habiter dans le village de Shtrezë, près de Kukës, chez votre oncle (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, pages 3 et 4). Votre frère s'est du reste montré incapable de détailler ces menaces autrement qu'en déclarant que celles-ci sont proférées par [B.D.] lorsqu'il passe à proximité du domicile familial et en ajoutant, dans un second temps, qu'il s'agissait également d'appels téléphoniques et de messages, faisant état de menaces quotidiennes, sans plus de précisions (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, pages 4, 7 et 8). On signalera encore à ce propos que pour votre part, vous avez déclaré que mis à part lors de la tentative d'intrusion du mois de mai 2016, [B.D.] ne s'est jamais rendu à la maison de vos parents (audition CGRA du 17/11/2017, page 12), ce qui témoigne encore davantage du caractère à la fois contradictoire et peu convaincant de vos déclarations respectives.

S'agissant de la fausse déclaration qu'aurait effectuée [B.D.] auprès du commissariat de police n° 1 de Tirana, le CGRA relève tout d'abord une nouvelle contradiction majeure entre vos propos et ceux tenus par votre frère [Iz.] à ce sujet. Ainsi, vous faites état en ce qui vous concerne d'une seule dénonciation de ce type faite par [B.D.] contre votre père. En l'occurrence, il aurait profité d'une chute en vélo de son fils pour affirmer que ce dernier avait été battu par votre père qui avait selon lui essayé de le tuer. Il en résulterait une procédure judiciaire opposant votre père à [B.D.]. Celle-ci serait toujours en cours actuellement (audition CGRA du 17/11/2017, pages 7 et 14). Or, votre frère [Iz.] affirme quant à lui que [B.D.] se serait rendu, au cours de la période susmentionnée, « tous les jours », au commissariat de police n° 1 de Tirana pour y tenir diverses accusations mensongères contre votre père. Il cite le cas où [B.D.] a porté plainte contre votre père pour avoir battu son fils, alors que ce dernier avait en réalité fait une chute en vélo dans laquelle votre père n'était nullement impliqué, mais affirme quant à lui que [B.D.] a pris contact avec la police pour se plaindre de votre père de deux à quatre fois après sa sortie de prison. Toutefois, il n'a pu indiquer pour quelle raison, mis à part pour le cas de la chute de son fils en vélo mentionnée ci-dessus (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 5). Interrogé sur les motifs, furent-ils illégitimes, avancés par [B.D.] à l'appui de son action en justice, votre frère répond uniquement qu'il s'agit d'« inventions » et qu'il n'y a « pas de raison valable », sans indiquer davantage ce qu'il en est (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, pages 5 et 6). Dans ces conditions et dès lors que vous n'apportez, de plus, pas la moindre preuve documentaire de la procédure judiciaire en cours opposant votre père à [B.D.] (audition CGRA du 17/11/2017, page 24), les allégations qui précèdent quant à la fausse dénonciation en question ne peuvent être considérées comme crédibles.

Celles-ci peuvent d'ailleurs d'autant moins l'être que les appuis dont bénéficierait [B.D.] et dont vous avez fait état lors de votre dernière audition au CGRA en date, ne peuvent nullement être considérés comme établis.

Ainsi, vous affirmez tout d'abord que [B.D.] bénéficie du soutien de [S.G.J], député de Kukës. Interrogé sur votre source d'information, vous vous montrez particulièrement évasif. Vous indiquez tout d'abord avoir connaissance de ce qui précède via des personnes qui vous connaissent, de même que [B.D.] et le député en question. Lorsque des précisions vous sont demandées, vous déclarez que cette information provient de proches ou de membres de votre famille, par exemple votre oncle ou des cousins, avant de finalement affirmer que c'est votre frère [I.] qui vous a transmis cette information (audition CGRA du 17/11/2017, pages 17 et 18). Ce dernier avait pourtant déclaré lors de son audition au CGRA ne pas connaître le nom du député en question (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 10). Au surplus, si vous déclarez que l'intervention de ce député au bénéfice de [B.D.] lui a permis de ne pas être condamné conformément à la loi pour les faits commis à l'encontre de votre sœur ainsi que les menaces proférées vis-à-vis des membres de votre famille et qu'il lui a plus largement permis de « faire ce qu'il veut », vous n'apportez toutefois pas le moindre élément tangible qui permettrait d'attester de l'intervention effective de cette personne au bénéfice de [B.D.] et restez au surplus muet quant à la raison, même éventuelle, pour laquelle il serait susceptible d'agir de la sorte (audition CGRA du 17/11/2017, pages 6, 7 et 18).

S'agissant du fait que [B.D.] disposerait de l'appui d'un cousin, dénommé [F.S.], chef du commissariat n° 1 de Tirana de son état et qui aurait notamment considérablement facilité le dépôt d'une plainte par celui-ci contre votre père au début de l'année 2017, de même qu'il serait plus largement responsable de la clémence alléguée des autorités albanaises vis-à-vis de lui (audition CGRA du 17/11/2017, pages 6, 7 et 14). À nouveau, vous ne citez nullement votre source d'information, vous limitant à déclarer : « on connaît [B.D.], on a des informations ». De plus, si vous affirmez que cela fait plusieurs années que vous étiez convaincu que votre opposant avait un cousin policier, en raison de l'impunité dont il jouissait au pays selon vous, vous déclarez ne pas savoir depuis quand [F.S.] occupe le poste susmentionné au sein de la police de Tirana (audition CGRA du 17/11/2017, page 17). De tels propos lacunaires sont

*insuffisants que pour établir la crédibilité de votre affirmation. Il en est de même en ce qui concerne les propos tenus par votre frère [I.] sur le même sujet au cours de sa procédure d'asile. En effet, ce dernier a pour sa part affirmé que le personnel du commissariat de police n° 1 de Tirana a été remplacé en septembre 2015 et à sa tête a été placé le cousin de [B.D.], qu'il ne nomme cependant pas, contrairement à vous. Votre frère n'est pas parvenu à expliquer de façon plausible comment et pourquoi le personnel de ce poste de police aurait été remplacé et à sa tête aurait été placé un cousin de votre opposant (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 6). Interrogé sur ce point, il se contente en effet de déclarations convenues et évasives au sujet de la situation politique en Albanie, n'apportant pas plus que vous le moindre élément concret qui permettrait d'identifier sa source d'information, en particulier celle selon laquelle le nouveau chef de la police serait donc un cousin de [B.D.]. À ce sujet, votre frère se contente de déclarer que « des gens du quartier » ont informé votre père de ce qui précède (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, pages 9 et 10). Ces éléments sont largement insuffisants que pour considérer que [B.D.] bénéficierait de l'appui d'un cousin au sein de la police albanaise.*

*Dès lors que les appuis dont bénéficierait [B.D.] ne sont pas attestés, il n'est a fortiori pas possible de considérer que ce dernier aurait reçu de ce fait un quelconque traitement de faveur de la part des autorités albanaises, que ce soit pour les faits lui ayant valu les deux séjours en prison le concernant que vous avez mentionnés, ou lors des poursuites entamées contre lui suite à une altercation au cours de laquelle [B.D.] aurait asséné un coup de couteau à un tiers (audition CGRA du 17/11/2017, pages 7, 10, 11 et 16).*

*En tant que telle et vu l'absence de crédibilité de vos propos, la libération de prison de [B.D.] n'est en l'état actuel des choses pas démontrée. Elle n'est d'ailleurs étayée par aucun élément de preuve matérielle. Il convient d'ailleurs de souligner que si vous avez déclaré que celui-ci a été libéré de prison en décembre 2016 (audition CGRA du 17/11/2017, pages 8 et 13), votre frère avait quant à lui affirmé qu'il avait quitté la prison en février 2017 (audition CGRA d'[Iz.S.] du 23/05/2017, page 3), ce qui constitue une nouvelle contradiction manifeste au sujet d'un événement à la fois récent et important.*

*Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA est amené à contester formellement la crédibilité du litige opposant votre famille à [B.D.], telle que vous le présentez, et singulièrement l'ensemble des menaces que vous dites avoir subies à titre personnel de la part de [B.D.]. Partant, il ne peut considérer que ce dernier représente une quelconque menace vis-à-vis de vous.*

*De facto, ce qui précède porte atteinte de façon décisive à la crédibilité du conflit qui opposerait votre père à son créancier allégué, dénommé [R.A.]. En effet, vous déclarez que votre père s'est endetté en raison des frais inhérents à la procédure judiciaire intentée contre lui par [B.D.] (audition CGRA du 17/11/2017, page 6), dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra.*

*Le CGRA ne conteste pas, sur base des informations dont il dispose actuellement, les maltraitances dont a été victime votre sœur de la part de [B.D.]. En témoigne d'ailleurs le document judiciaire déposé par votre frère [Iz.] à l'appui de sa demande d'asile (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Ledit document atteste également du caractère effectif de la protection offerte par les autorités albanaises vis-à-vis de votre sœur, puisque en l'occurrence, la personne incriminée, à savoir [B.D.], a été arrêtée et poursuivie pour les faits de violence commis à l'encontre de votre sœur. Comme mentionné supra et vu la crédibilité défaillante de vos déclarations sur ce point notamment, rien ne permet de considérer que [B.D.] ait pu ou puisse à l'avenir bénéficier d'une libération qui serait décidée autrement qu'en vertu de considérations légales.*

*Par ailleurs, en l'état actuel des choses, le CGRA ne conteste pas davantage le fait que [B.D.] ait pu se présenter au domicile de vos parents, où se trouvaient également votre sœur [F.] et l'épouse de votre frère [Iz.], et ait frappé sur la porte d'entrée en proférant des menaces. Toutefois, ce seul événement ne permet pas de considérer que vous et votre épouse seriez, en cas de problème avec des tiers en Albanie en général et avec [B.D.] en particulier, privés d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.*

*Or, les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités, en l'occurrence celles présentes en Albanie, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.*

*À ce sujet, il convient tout d'abord de rappeler ce qui a été dit supra quant à l'absence totale de crédibilité de vos déclarations au sujet des appuis dont bénéficierait [B.D.] parmi les autorités albanaises.*

*Ensuite, il ne fait aucun doute que les autorités répressives albanaises agissent effectivement. En effet, force est de constater que la police est intervenue en septembre 2015 suite à l'appel concernant votre sœur [F.] et à nouveau en mai 2016 suite à la requête de vos parents. Suite à cela, [B.D.] a manifestement été poursuivi, jugé, condamné et dûment incarcéré (audition CGRA du 17/11/2017, pages 11 à 13). Force est de constater que sur ce point précis, vos propos concordent avec ceux tenus par votre frère [Iz.] (audition CGRA d'Iz.S.Ji du 23/05/2017, pages 6 à 9). Il ressort de ceci que le CGRA peut raisonnablement estimer que vos autorités nationales sont bien décidées à mettre un terme aux menaces et à l'agressivité de [B.D.] et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à elles le cas échéant et porter plainte afin d'obtenir une protection.*

*Sachez à ce sujet que des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 à 12), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA vous signale encore qu'il n'aperçoit aucun élément qui serait de nature à inverser la décision et singulièrement l'évaluation des faits développée dans le cadre de la première décision prise à votre encontre le 23 mars 2010. Force est de constater d'ailleurs à ce sujet que lors de votre dernière audition au CGRA en date, ayant eu lieu pour rappel le 17 novembre 2017, vous n'avez nullement fait état de crainte qui serait directement ou indirectement liée à l'un des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile (audition CGRA du 17/11/2017, notamment pages 6 et 7). Vous avez d'ailleurs indiqué, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile en Belgique, que les faits présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile n'avaient aucun lien avec votre demande précédente (déclaration demande multiple du 09/10/2017, question n° 15). On ajoutera que le fait que votre père ait vécu plusieurs années durant à Tirana après votre départ du pays, sans que vous fassiez état de problèmes le concernant en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, est un élément renforçant ce qui précède, de même que le fait que selon vous et comme cela a déjà été mentionné supra, vos parents auraient récemment séjourné plusieurs mois durant à Kukës, qui est donc votre région natale où votre père aurait rencontré divers problèmes par le passé.*

*Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité ne peuvent attester que de votre identité et de votre nationalité.*

*Notons encore que les documents que vous avez présentés à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité ainsi que votre passeport et ceux de vos enfants, sont*

*également de nature à attester de votre identité et de votre nationalité, à vous ainsi qu'à vos enfants, mais ne modifient en rien la présente décision.*

*Par conséquent, une décision similaire à celle de votre mari, monsieur [I.S.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **3. Les rétroactes de la procédure**

3.1 Le 9 septembre 2009, le requérant introduit une première demande de protection internationale au motif de problèmes rencontrés en raison des activités de son père sous le régime communiste. Le 23 mars 2010, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire* ». Dans son arrêt n° 46.023 du 7 juillet 2010 dans l'affaire 52.904/VI, le Conseil rejette le recours.

3.2 Le 29 septembre 2017, le requérant, sans avoir quitté la Belgique, introduit une deuxième demande de protection internationale en même temps que la requérante. Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse prend deux décisions de « *refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit des décisions attaquées.

#### **4. La requête**

4.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A des décisions attaquées.

4.2 Elles invoquent un moyen unique tiré de la « *Violation de l'article 1er section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite* ».

4.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4 En conclusion, elles demandent au Conseil « *de bien vouloir le[s] convoquer, de recevoir [leur] recours et le dire fondée, en réformant l'[es] décision[s] attaquée[s] et en [leur] reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire en [les] annulant* ».

4.5 Elles joignent à leurs requêtes, les pièces inventoriées de la manière suivante :

- « 1° Décision attaquée
- 2° Message de menaces reçu via Skype le 03 mai 2016
- 3° Plusieurs messages de menaces reçus via Messenger le 20 avril 2016
- 4° Réquisitoire du Procureur contre le père de Monsieur [S.] suite à la plainte de coups déposée par [B.D.] prétendument contre son fils
- 5° Extraits de presse relatifs au meurtre en septembre 2017 d'une femme magistrat par son mari, démontrant la réalité de l'impuissance des autorités albanaises dans le cas de la violence domestique
- 6° Extrait de presse du 26 octobre 2011 relatif à des coups de couteau portés par [B.D.]
- 7° Extrait du site de la police albanaise relatif à l'arrestation de [B.D.] le 07 septembre 2015 du chef de violence en
- 8° Arrêt de la cour d'Appel dans le cadre de l'affaire pénale menée contre [B.D.]
- 9° Extrait récent de presse relatif à la corruption des deux magistrats précités
- 10° Extrait de l'article 130 du code pénal albanaise prévoyant une peine minimale de un an de prison dans le cas de figure concerné
- 11° Article de presse reprenant les déclarations du chef de la mission européenne Euralius du 30 septembre 2017 : "c'est l'ensemble du système de justice en Albanie qui est corrompu"

12° Article de presse reprenant les déclarations du président de la commission européenne de Venise du 23 octobre 2017 : "en Albanie, la corruption est parvenue aux plus hauts niveaux dans tous les secteurs et pas uniquement la justice"

13° Décision de refus de prise en considération du 01 février 2017 relative à [I.S.]

14° Arrêt du CCE annulant la décision sub 13

15° Recours introduit par l'avocat de Monsieur [I.S.] le 30 juin 2017 devant le CCE

16° Rapport de l'OFPRA de 2013 sur la violence domestique en Albanie

17° Rapport d'Amnesty International 2014/2015 sur l'Albanie

18° Article de presse du 19 avril 2017 : L'Europe compte un grand producteur de cannabis : l'Albanie

19° Article de presse du 26 février 2017 : Albanie une crise politique qui dure ».

## 5. Les éléments déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Le requérant dépose à l'audience du 19 juillet 2019 une note complémentaire à laquelle il joint deux arrêts du Conseil de céans concernant [Iz.S.] et [E.S.] (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

5.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 6. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

6.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Concernant le requérant :

Tout d'abord, elle lui reproche d'avoir introduit tardivement sa seconde demande de protection internationale compte tenu de la chronologie des faits invoqués et alors qu'il est en Belgique depuis 2009. Elle estime donc que le comportement du requérant est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Ensuite, elle considère que la menace du sieur B.D. envers le requérant n'est pas crédible. Elle juge laconiques sinon contradictoires les déclarations du requérant concernant les menaces formulées par le sieur B.D. à l'encontre des membres de sa famille. Elle ajoute ne pas avoir trouvé de trace de ce litige dans le dossier administratif de la première demande de protection internationale du requérant. Elle relève également l'absence de crédibilité des menaces téléphoniques ou proférées via internet par le sieur B.D. envers le requérant et sa famille. Elle souligne aussi une contradiction entre les propos du requérant et de son frère S.Iz. concernant la fausse déclaration faite par le sieur B.D. à la police de Tirana. Elle ajoute que les appuis donc bénéficierait ce dernier ne sont pas établis et dès lors l'existence d'un quelconque traitement de faveur de la part des autorités albaines. Elle ajoute que la libération de prison du sieur B.D. n'est nullement démontrée ni étayée par un élément de preuve matérielle ; relevant également une contradiction quant à la date de cette libération entre les propos du requérant et ceux de son frère S.Iz. Dès lors que la partie défenderesse conteste la crédibilité de ce conflit, elle conteste également la crédibilité du litige entre le père du requérant et son créancier allégué.

Sur la base d'informations dont elle dispose, la partie défenderesse ne conteste pas les maltraitances subies par la sœur du requérant et ajoute que celle-ci a pu bénéficier du caractère effectif de la protection offerte par les autorités albaines. Elle ne conteste pas non plus le fait que le sieur B.D. se soit rendu chez les parents du requérant pour proférer des menaces mais elle considère que ce seul événement ne permet pas d'établir que le requérant et son épouse seraient privés d'une telle protection en cas de problèmes avec des tiers en général en Albanie et avec le sieur B.D. en particulier. Elle se réfère ensuite à des informations sur la professionnalisation des autorités policières et judiciaires albaines afin d'accroître leur efficacité quand bien même certaines réformes seraient encore nécessaires.

Enfin, elle estime ne pas disposer d'élément de nature à inverser l'évaluation et le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

Elle considère aussi que les documents déposés par le requérant ne modifient pas son analyse.

Concernant la requérante :

La partie défenderesse constate qu'elle invoque les mêmes faits et les mêmes craintes que le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et reproduit dès lors la décision prise à l'égard de ce dernier.

## 6.2 Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées.

S'agissant du caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant, elles l'expliquent par la présence de longue date du requérant et sa famille en Belgique et estiment dès lors que l'appréciation de la demande de protection doit se faire lorsque se profile le risque de devoir rentrer au pays et donc lorsque la personne se trouve réellement en danger. Elles expliquent également la demande de protection par des changements sur place comme le fait que les policiers intervenus dans le passé pour arrêter le sieur B.D. ne sont plus en fonction, qu'un cousin de BD. est devenu chef de la police locale ou encore que ce dernier s'adonne au trafic de stupéfiants ce qui lui confère une nouvelle forme d'impunité. Elles ajoutent que l'argument de la tardiveté également invoqué par la partie défenderesse dans le cadre de la demande de protection du frère du requérant a été sanctionné par le Conseil de céans. Elles précisent enfin qu'une vendetta a été déclarée à l'encontre du clan S. par le clan Se. après la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Concernant les menaces proférées par le sieur B.D., elles estiment que les déclarations du requérant ne sont nullement laconiques et considèrent qu'il est établi que le sieur B.D. est une personne problématique.

Elles contestent les motifs portant sur la crédibilité des propos du requérant en particulier les contradictions avec son frère Iz. sur différents éléments des faits invoqués, l'imprécision quant à la datation des menaces « Skype » et l'absence de preuve, l'absence de déclarations du requérant sur ce problème lors de sa première demande de protection, l'absence d'explication quant au déménagement de sa famille de Tirana pour Kunes, la mise en doute des protections dont le sieur B.D. dispose en Albanie et la capacité des autorités albanaises d'agir rappelant au passage la jurisprudence du Conseil de céans à propos de la question des femmes albanaises confrontées à une violence familiale importante.

Concernant le rejet de la deuxième raison à la base de la demande de protection internationale du requérant, à savoir le fait que son père n'aurait pas pu rembourser une dette privée contractée dans le cadre de la problématique liée au sieur B.D., elles estiment que « procéder par voie de renvoi n'est pas admissible eu égard au principe de motivation ».

## B. Appréciation du Conseil

6.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.3.5 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4 En l'espèce, le Conseil estime, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées.

A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes, de nationalité et d'origine albanaise, invoquent des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves à l'égard du sieur B.D. en raison des menaces de représailles de ce dernier. Il est avéré et non contesté que le sieur B.D. est violent et a torturé la sœur du requérant. Par ailleurs ledit sieur B.D. profère des menaces à l'endroit du requérant et de sa famille.

6.4.1 Les parties requérantes ont fait parvenir deux arrêts du Conseil de céans relatif à des proches du requérant. Le Conseil rappelle en particulier avoir considéré ce qui suit dans son arrêt n° 197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V, concernant le frère du requérant, Iz.S., et l'épouse de ce dernier :

« *6.12. De ce qui précède, le Conseil estime que le sieur B.D. s'est rendu coupable de mauvais traitements sur la personne de la sœur du requérant ainsi que de menaces graves à l'encontre du requérant et de sa famille. En d'autres termes, la question qui se pose quant à la crainte exprimée par le requérant et son épouse est celle de l'effectivité de la protection des autorités albanaises.* »

6.4.2 Et concernant la protection des autorités albanaises,

« *6.13.3. Le Conseil se rallie à l'argumentation des parties requérantes. Il observe avec celles-ci que l'auteur des menaces a gardé une importante capacité de nuire nonobstant le travail des forces de l'ordre et de la justice albanaise. De ce qui précède, le Conseil tient pour établi qu'outre la sœur du requérant qui a été torturée, plusieurs membres de la famille du requérant ont eu à souffrir des actes et menaces du sieur B.D. Par ailleurs, les parties requérantes tiennent des propos concrets et convaincants concernant les relais dont dispose le sieur B.D. au sein des autorités policières ou judiciaires.* »

*Au vu des documents cités par les parties requérantes, en particulier des documents mettant en évidence l'immobilisme des autorités albanaises face à la problématique de la violence conjugale, le Conseil ne peut conclure que les requérants n'ont pas été en mesure de démontrer en quoi les autorités albanaises n'étaient ni aptes, ni disposées à fournir une protection suffisante face aux violences et menaces du sieur B.D. »*

Dans son arrêt n° 214 597 du 21 décembre 2018 dans l'affaire 222 270 / V, du frère, E.S., du requérant, le Conseil a ajouté que :

*« 4.4.3 (...) A cet égard, le Conseil a constaté la présence dans le dossier administratif d'une pièce de documentation plus récente que celle prise en compte au moment du prononcé de l'arrêt 197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, sous-farde information pays, pièce 1 : « COI Focus – Albanie : Algemene situatie. 7 juni 2018 (update) »). Il a considéré toutefois que celle-ci ne modifie pas substantiellement les conclusions précédentes présentes dans cet arrêt précité, et réitère le raisonnement alors tenu ».*

6.4.3 Le Conseil avait conclu en ces termes dans son arrêt 197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V :

*« 6.14. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier aux requérants.*

*En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.*

*6.15. Le Conseil rappelle que les craintes de persécutions exprimées par les requérants en ce qu'elles sont fondées sur l'appartenance à la famille permettent de rattacher le récit d'asile de ces derniers au critère de rattachement à la Convention de Genève du « groupe social » au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980. »*

Le Conseil constate qu'aucun élément dans l'audition et la décision concernant le requérant à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante ne permettent de remettre en question l'entièreté des conclusions qui précèdent. Il considère donc établi les faits avancés par les requérants, la menace pesant sur eux, et l'impossibilité dans laquelle sont les autorités albanaises de leur assurer une protection effective.

6.5 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.6 Au vu de tous ces éléments, et malgré le degré d'incertitude de la menace pesant sur les parties requérantes, le Conseil procède donc aux mêmes conclusions que dans l'arrêt 197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V et dans l'arrêt 214 597 du 21 décembre 2018 dans l'affaire 222 270 / V , et estime que les parties requérantes établissent qu'elles restent éloignées de leur pays par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. G. de GUCHTENEERE